



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-098

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2017

Sommaire

DCLAJ

R03-2017-04-21-001 - Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de Guyane de la dotation générale de décentralisation - DGD- au titre des départements lui revenant pour l'année 2017 (2 pages)	Page 3
R03-2017-04-21-003 - Arrêté portant répartition du produit des amendes de police au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 6
R03-2017-04-21-002 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de la DGD des départements pour l'année 2017 (2 pages)	Page 9

DCLAJ

R03-2017-04-21-001

Arrêté portant attribution à la collectivité territoriale de
Guyane de la dotation générale de décentralisation - DGD-
au titre des départements lui revenant pour l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation générale de décentralisation au titre des départements
lui revenant pour l'année 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane une somme de **1 117 976 €** au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) des départements pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel **0119-04-01**, article d'exécution 40, code activité 0119010104A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

CPCI : 1

CTG : 1

4

DCLAJ

R03-2017-04-21-003

Arrêté portant répartition du produit des amendes de police
au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant répartition au profit de certaines communes du département de la Guyane
des recettes procurées par le profit des amendes de police en matière de circulation routière
au titre de l'année 2016 – Exercice 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par
l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au
Fonds d'Action Locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des
amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret 85-261 du 22 février 1985 relatif à
la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes ci-dessous la somme globale de **542 669 €** au titre des recettes supplémentaires procurées par le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour l'année 2016 en vue de l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation.

Article 2 : Cette dotation se répartit comme suit :

CAYENNE	: 214 387 €
KOUROU	: 53 820 €
MACOURIA	: 40 092 €
MATOURY	: 98 951 €
REMIRE-MONTJOLY	: 43 940 €
SAINT LAURENT DU MARONI	: 87 358 €
MARIPASOULA	: 4 121 €

Article 3 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières », domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **21 AVR. 2017**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
CPCI : 1
Communes : 7
10

DCLAJ

R03-2017-04-21-002

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane du fonds de compensation de la fiscalité transférée
au titre de la DGD des départements pour l'année 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant versement à la Collectivité Territoriale de Guyane
du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre
de la dotation générale de décentralisation des départements
F.C.F.T. 2017

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **644 480 €** correspondant au montant du fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de la dotation générale de décentralisation des départements pour l'année 2017.

Article 2 : Cette dotation fera l'objet de deux versements représentant chacun 50 % de l'attribution, soit **322 240 € qui seront effectués au mois de septembre et décembre 2017.**

Article 3 : Ces versements sont à imputer sur le compte n° **465-1100000** «Fonds de compensation de la fiscalité transférée » **code CRD COL3101000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 21 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DGFIP Guyane : 3
CTG : 1
6